



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-180

**portant prescriptions complémentaires applicables à l'entreprise SOCIÉTÉ
D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE pour les installations exploitées sur
le territoire de la commune de Jandun (08430)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 délivré le 3 juillet 2008 à la société ROXANE Source Aurele pour l'exploitation d'une installation de fabrication de bouteilles et d'embouteillage sur le territoire de la commune de Jandun au lieu-dit Le Poirier Volant, RD 35 concernant notamment la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 7 août 2013, 12 août 2014 et 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°4793 délivré le 3 juillet 2008 à la société ROXANE Source Aurele sur le territoire de la commune de Jandun à l'adresse suivante lieu-dit Le Poirier Volant, RD 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société ROXANE Source Aurele et les dossiers joints :

- le 14 octobre 2020 concernant la création d'une ligne de fabrication de bouchons ;
- le 25 février 2022 concernant l'isolement de ses stockages afin de se mettre en conformité avec la réglementation ;
- le 11 juillet 2022 concernant l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de bouchons ;

- le 23 novembre 2022 concernant la création d'un bâtiment de stockage, l'implantation d'un nouveau silo de stockage de PET, l'extension des bureaux et l'aménagement d'un parking poids lourds ;
- le 24 juin 2024 concernant la cessation partielle d'activité (rubrique n°2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;

Vu le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité (rubrique n°2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) du 8 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/457, du 09 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 30 décembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 ou R.512-46-23 du Code de l'environnement ;
2. les groupes électrogènes ayant été démantelés, il n'y a plus lieu de les réglementer ;
3. les compresseurs ne comprimant que de l'air et non des gaz inflammables, il n'y a plus lieu de les réglementer ;
4. l'exploitant ayant réalisé une cessation partielle d'activité pour la rubrique n°2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, il n'y a plus lieu de la réglementer ;
5. suite à la mise en place de murs coupe-feu permettant de recouper le bâtiment, les besoins en eau pour la défense incendie sont de 1 860 m³ pour 2 heures ;
6. l'exploitant a mis en place une seconde réserve d'eau afin d'assurer sa défense incendie ainsi qu'un second bassin de confinement ;
7. les nouveaux besoins en eau pour la défense incendie constituent une augmentation par rapport aux besoins prescrits à l'article n°7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé (1 370 m³) et sont supérieurs à la capacité de mise en œuvre des moyens publics opérationnels du SDIS qui est de 720 m³ pour 2 heures ;
8. il convient de demander à l'exploitant de chercher à réduire ces besoins ;
9. l'exploitant a formulé une demande d'aménagement concernant la défense incendie du bâtiment classé en 1510 (poteaux incendie situés à 120 m et 130 m, au lieu de 100 m) ;
10. la réglementation permet ce type d'aménagement sous réserve d'accord du SDIS ;
11. le SDIS des Ardennes a donné son accord concernant cette demande d'aménagement en date du 18 septembre 2025 ;
12. du personnel étant sur site 24h/24 et 7j/7, il n'y a pas lieu de mettre en place un dispositif de gardiennage ;

13. l'exploitant souhaite relever les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau de façon hebdomadaire et non quotidiennement comme cela est prescrit dans l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé ;
14. cette demande va à l'encontre de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 qui prescrit que : « Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. » ;
15. bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin de préserver ces intérêts ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'entreprise SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE, dont le siège social est situé Le Clos des Sources à La Ferrière-Bochard (61420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Alençon sous le numéro SIREN 095 420 014, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Route Départementale 35 - Lieu-dit « Le Poirier Volant » à Jandun (08430), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : prescriptions supprimées

Les articles n°8.2 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 août 2014 susvisé sont abrogés.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2661-1	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Injection préformes : 41,2 t/j Soufflage bouteilles : 66,3 t/j Rétraction : 11,6 t/j Injection bouchons : 5 t/j Soit un total de 124,1 t/j	A
1185-2	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone.	295 kg de R134A 95,8 kg de R410A 86 kg de R1234ZE Soit un total de 476,8 kg	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	Remplissage et distribution de gaz	D

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	18 240 m ³	D
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	1 100 m ³	D
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.	4 000 m ³	D
2662	Stockage de polymères.	360 m ³ de PET 284 m ³ de PEHD Soit un total de 644 m ³	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.	Bouchons : 1 080 m ³ Préformes : 4 500 m ³ Etiquettes : 235 m ³ Soit un total de 5 815 m³	D
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.	1,620 MW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Gaz propane : 25 t GPL : 5 t Soit un total de 30 t	D

A : autorisation ; D : déclaration

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	L'emprise du site représente une superficie de 45,5 ha	A

A : autorisation

Un plan des installations est joint en **annexe 1**.

Article 4 : conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article n°3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
Conduit n°1	Chaudière	510 kW	Fioul domestique

Article 5 : conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article n°3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1	10 m	0,4 m	1 170 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article n°3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conduit n°1 est réglementé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 susvisé. »

Article 7 : localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article n°4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à quatre points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents :	Eaux résiduelles industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j) :	175
Débit maximum horaire (m ³ /h) :	12
Exutoire du rejet :	Milieu naturel : La Vence
Traitement avant rejet :	Biologique : lagunage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents :	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet :	Milieu naturel : La Vence
Traitement avant rejet :	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 bis
Nature des effluents :	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet :	Milieu naturel : La Vence
Traitement avant rejet :	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents :	Eaux de lavage des filtres de déferrisation
Exutoire du rejet :	Milieu naturel : La Vence
Traitement avant rejet :	Bac de décantation

Un plan des points de rejet est joint en **annexe 2**.

Article 8 : contrôle des accès

Les dispositions de l'article n°7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant dispose de personnel sur site 24h/24 et 7j/7.

En période d'activité réduite, les accès sont fermés et sécurisés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes d'activité réduite. »

Article 9 : ressources en eau

Les dispositions de l'article n°7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 860 m³ ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. »

Article 10 : étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la réduction de ses besoins en eau pour sa défense incendie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude est transmise à l'Inspection des installations classées à l'issue de ce délai.

Article 11 : bassin de confinement et bassin d'orage

Les dispositions de l'article n°7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés disposés en série de 1 200 m³ chacun avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans le même bassin de confinement (décrit précédemment), équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 12 : isolement des stockages

Les dispositions de l'article n°8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée (transformation de polymères) est séparée des installations relevant des rubriques n°2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ou un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

Article 13 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 14 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 15 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 16 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

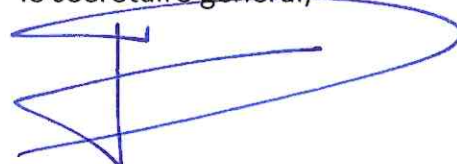
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Jandun et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Jandun pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Jandun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'entreprise SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE.

Charleville-Mézières, le 16 MARS 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

[illegible]

~~Joël DUBREUIL~~

1	ADAM LONCE DE PRODUCTION	096/74	21/01/2008
2	WSE A JOSEF GONZALEZ	044	19/05/2003
3	WSE A JOSEF GONZALEZ	040	04/03/2010
NOTES	NATURE DES MODIFICATIONS	Par	DATE
REVISÉ: 15/02	REVISÉ: R.D.	NOTES 06/11/2008	
USINE DE JANDOUN		622-002	C
PLAN DE MASSE & RÉSEAUX			
DOSSIER DE DEMANDE			
AUTORISATION D'EXPLOITER DES ICPE			

Annexe 2 : Plan des points de rejet



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 16 MARS 201

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL